

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Circulaire du 29 décembre 2017

relative à l'aide à la sécurité des débits de tabac

NOR : CPAD1736866C

Le ministre de l'action et des comptes publics,

La présente instruction a pour objet de présenter le nouveau dispositif de l'aide à la sécurité des débits de tabac à la suite de la publication du décret n°2017-1695 du 14 décembre 2017 modifiant le décret n°2006-742 du 27 juin 2006 et de l'arrêté du 14 décembre 2017 fixant le modèle et la composition du dossier de demande d'aide à la sécurité et définissant la liste des matériels de sécurité éligibles à l'aide à la sécurité ainsi que les montants forfaitaires maximaux pris en charge.

La circulaire n°15-044 du 7 août 2015 est abrogée.

Table des matières

Introduction.....	3
TITRE I – CHAMP D’APPLICATION DE L’AIDE A LA SECURITE.....	4
Section 1 – Les bénéficiaires de l’aide à la sécurité.....	4
Section 2 – Les matériels subventionnés.....	4
Section 3 – Les matériels non subventionnés.....	4
Section 4 – L’acquisition de matériel en crédit-bail.....	4
Section 5 – Les cas particuliers de redressement et de liquidation judiciaire.....	4
TITRE II – MONTANT DE L’AIDE A LA SECURITE.....	4
TITRE III – LA DETERMINATION DU MONTANT DE L’AIDE A LA SECURITE, LES PROCEDURES DE VERSEMENT DE L’AIDE ET LES CONTROLES.....	5
Section 1 – La détermination du montant de l’aide à la sécurité.....	5
Section 2 – Les factures.....	7
Section 3 – Le versement de l’aide.....	7
Section 4 – Les contrôles.....	7

ANNEXE I - Décret n°2017-1695 du 14 décembre 2017 modifiant le décret n°2006-742 du 27 juin 2006 portant création d’une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l’article 281 de l’annexe II au code général des impôts.

ANNEXE II - Arrêté du 14 décembre 2017 fixant le modèle et la composition du dossier de demande d’aide à la sécurité et définissant la liste des matériels de sécurité éligibles à l’aide à la sécurité ainsi que les montants forfaitaires maximaux pris en charge.

Introduction

Une aide spécifique est accordée aux débits de tabac ordinaire ou spécial, pour acquérir et/ou installer des matériels, des équipements ou un système de protection destinés à sécuriser effectivement :

- a. le local commercial où le débit de tabac est exploité ;
- b. la réserve où le tabac est stocké ;
- c. les déplacements aller-retour du débitant entre les lieux suivants : débit, domicile, entrepôt des fournisseurs agréés et établissements bancaires.

Les parties privatives du débit de tabac sont ainsi exclues du dispositif. En outre, les matériels peuvent être installés à l'extérieur du débit dès lors qu'ils participent effectivement à la sécurisation du local (ex : installation d'une vidéosurveillance filmant le pas de porte).

En cas de sinistres ou de travaux imposés par un tiers rendant impossible la poursuite de l'activité dans le débit de tabac, l'aide à la sécurité peut être versée pour les matériels installés dans des locaux provisoires.

La détermination du montant de l'aide à la sécurité relève de la compétence du directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent, à partir des forfaits prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 décembre 2017, repris à l'annexe II jointe à présente circulaire.

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE L'AIDE A LA SECURITE

Section 1 – Les bénéficiaires de l'aide à la sécurité

Tous les débits de tabac ordinaires (permanent ou saisonnier) ou spéciaux peuvent bénéficier de l'aide. L'aide à la sécurité est d'un montant maximal de 15 000 euros par période de quatre ans.

Section 2 – Les matériels subventionnés

Sont éligibles à l'aide à la sécurité les matériels prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 décembre 2017, (cf. ci-joint). Ils doivent répondre aux spécifications et normes fixées à cette même annexe.

Section 3 – Les matériels non subventionnés

Ne sont pas subventionnés :

- 1) toutes les armes, y compris les paralyseurs ;
- 2) la dépose des anciens matériels de sécurité, les réparations et remises en fonctionnement des matériels de sécurité déjà installés, sauf en cas de sinistre ;
- 3) Les systèmes offensifs de protection active tels que les fumigènes et gaz, à l'exception des diffuseurs de brouillard.

Section 4 – L'acquisition de matériel en crédit-bail

Le débitant doit être propriétaire du matériel qu'il acquiert pour améliorer la sécurité de son point de vente au moment où le service s'assure de la réalité des travaux et de leur paiement effectif. Il s'ensuit que toute demande de subvention concernant du matériel financé dans le cadre d'un crédit-bail sera rejetée.

Si le débitant paye les matériels qu'il installe en plusieurs fois, l'aide n'est versée qu'après paiement de la dernière mensualité.

Section 5 – Les cas particuliers de redressement et de liquidation judiciaire

Dès lors que le débitant (ou son mandataire judiciaire) a correctement transmis le dossier de demande d'aide à la sécurité et qu'une décision d'attribution de l'aide est émise, la subvention est due. L'aide sera versée sur le compte du débitant de tabac dans le cas d'un redressement judiciaire, l'administrateur judiciaire en étant alors informé si le tribunal a procédé à sa nomination. S'agissant d'une liquidation judiciaire, le versement de l'aide s'effectuera sur le compte dont le liquidateur judiciaire a la charge.

TITRE II – MONTANT DE L'AIDE A LA SECURITE

Le montant de l'aide à la sécurité est plafonné à 15 000 euros, par période de quatre ans.

Il n'est pas tenu compte de la période de quatre ans dans les deux cas suivants :

a) Les débiteurs de tabac victimes d'un sinistre nécessitant le remplacement ou la réparation du matériel de sécurité peuvent prétendre à une aide, calculée sur la base de la subvention initialement accordée, déduction faite du montant de l'indemnisation attribuée par l'assureur en réparation du préjudice subi. Ce versement exceptionnel n'impacte pas l'enveloppe de 15 000 euros allouée au débiteur, par période quadriennale, pour financer l'aide à la sécurité.

b) Lorsque le débiteur transfère ou déplace à l'intérieur de la commune son débit de tabac ordinaire ou spécial dans un autre local commercial. Pour les débits spéciaux, cela n'est possible qu'en cas de déplacement et non pas de transfert. Dans ces situations, le débiteur peut bénéficier à nouveau de l'aide à la sécurité pour un montant maximal de 15 000 euros pour une nouvelle période de quatre ans.

Toutefois, les matériels de sécurité situés dans les anciens locaux et ayant fait l'objet d'une aide devront être installés dans les nouveaux locaux, à l'exception des matériels qui par nature ne sauraient être déplacés.

En cas de transfert, la période de référence de quatre ans mentionnée ci-dessus court à compter de la date d'installation dans les nouveaux locaux, figurant dans le contrat de gérance. S'agissant des cas de déplacement intra-communal, la date qui sera retenue, est celle de l'emménagement effectif du débit de tabac dans les nouveaux locaux.

L'aide à la sécurité peut être attribuée en une ou plusieurs fois pendant la période de quatre ans. Si elle est attribuée en plusieurs fois, le montant du versement initial et celui du/des versement(s) complémentaire(s) ne doivent pas dépasser 15 000 euros durant cette période de quatre ans, sauf les cas particuliers cités ci-dessus.

La période transitoire :

Les dossiers reçus par les services déconcentrés des douanes et droits indirects antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2017-1695 du 14 décembre 2017 et de l'arrêté du 14 décembre 2017 sont instruits au regard des anciennes dispositions d'aide à la sécurité.

Les dossiers reçus par les services déconcentrés des douanes et droits indirects postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2017-1695 du 14 décembre 2017 et de l'arrêté du 14 décembre 2017 sont instruits au regard de ces nouvelles dispositions. Chaque débit a, dès l'entrée en vigueur, une enveloppe de 15 000 euros pour une période de 4 ans à compter de la première décision attributive de l'aide.

TITRE III – LA DETERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE A LA SECURITE, LES PROCEDURES DE VERSEMENT DE L'AIDE ET LES CONTROLES

Section 1 – La détermination du montant de l'aide à la sécurité

Le débiteur de tabac qui souhaite bénéficier de l'aide à la sécurité, doit en faire la demande écrite, sur papier libre, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la direction interrégionale des douanes et droits indirects territorialement compétente. Toutefois, afin de simplifier la démarche du demandeur, le formulaire à l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2017 peut être utilisé.

La demande du débitant de tabac est obligatoirement composée comme suit :

- 1°) Une demande écrite d'aide à la sécurité, conformément au modèle repris en annexe ;
- 2°) La facture acquittée, datée de moins d'un an à compter de la date de la demande d'aide, du matériel pour lequel il sollicite l'aide ;
- 3°) Le plan des locaux concernés en indiquant précisément le ou les lieux d'installation des matériels de sécurité ;
- 4°) Un relevé d'identité bancaire ou postal ;

Et, le cas échéant :

- 5°) Un document reprenant la norme du matériel ;
- 6°) L'attestation de l'assureur, en cas de sinistre, décrivant les matériels et précisant les montants pris en charge, par l'assurance, au titre de l'indemnisation ;
- 7°) La copie de la déclaration ou de l'autorisation préfectorale pour l'installation d'un système de vidéosurveillance, pour tout appareil destiné à la transmission et l'enregistrement d'images ;
- 8°) L'attestation municipale ou préfectorale de prise en charge ou de non prise en charge de l'installation de matériels sur le domaine public.

En cas de transmission incomplète se traduisant par l'absence d'une ou des pièces et/ou informations citées précédemment, la demande d'aide à la sécurité du débitant de tabac n'est pas instruite. Le débitant en est aussitôt informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le service des douanes et droits indirects territorialement compétent. Il est invité à produire dans les meilleurs délais les pièces et/ou informations manquantes.

Le débitant peut installer lui-même le matériel dès lors que ce dernier répond aux normes exigées par l'arrêté du 14 décembre 2017. Dans ce cas, le service doit pouvoir s'assurer du bon fonctionnement d'un matériel subventionné. Il s'agit d'une simple vérification du système installé avec le consentement du débitant de tabac et en l'absence de toute contrainte. En aucun cas, il ne s'agit d'une inspection technique faisant appel à des compétences particulières. En cas de refus du buraliste, le service est fondé à mettre en œuvre l'article 1^{er} VI du décret n°2006-742 du 27 juin 2006 modifié.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent détermine le montant de l'aide à la sécurité au vu des pièces et informations transmises. Le débitant est informé du montant de l'aide attribuée par un courrier recommandé, avec accusé de réception. Cette information vaut décision d'attribution de l'aide à la sécurité.

Le refus d'attribution d'une aide à la sécurité doit être motivé, puis notifié au débitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision attributive de l'aide n'entre pas dans le champ d'application du 3° de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ainsi, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois, à compter de la demande d'un débitant de tabac, vaut décision de refus de la demande.

Section 2 – Les factures

Le débitant qui souhaite obtenir l'aide à la sécurité doit joindre à sa demande la facture acquittée des travaux réalisés. Cette facture acquittée doit dater de moins d'un an à compter de la réception de celle-ci dans le dossier de demande d'aide à la sécurité. Elle détaille les matériels et précise les normes exigées.

Le service des douanes et droits indirects doit vérifier la régularité de la facture présentée au regard des dispositions du code du commerce, notamment son article L 441-3.

Section 3 – Le versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois.

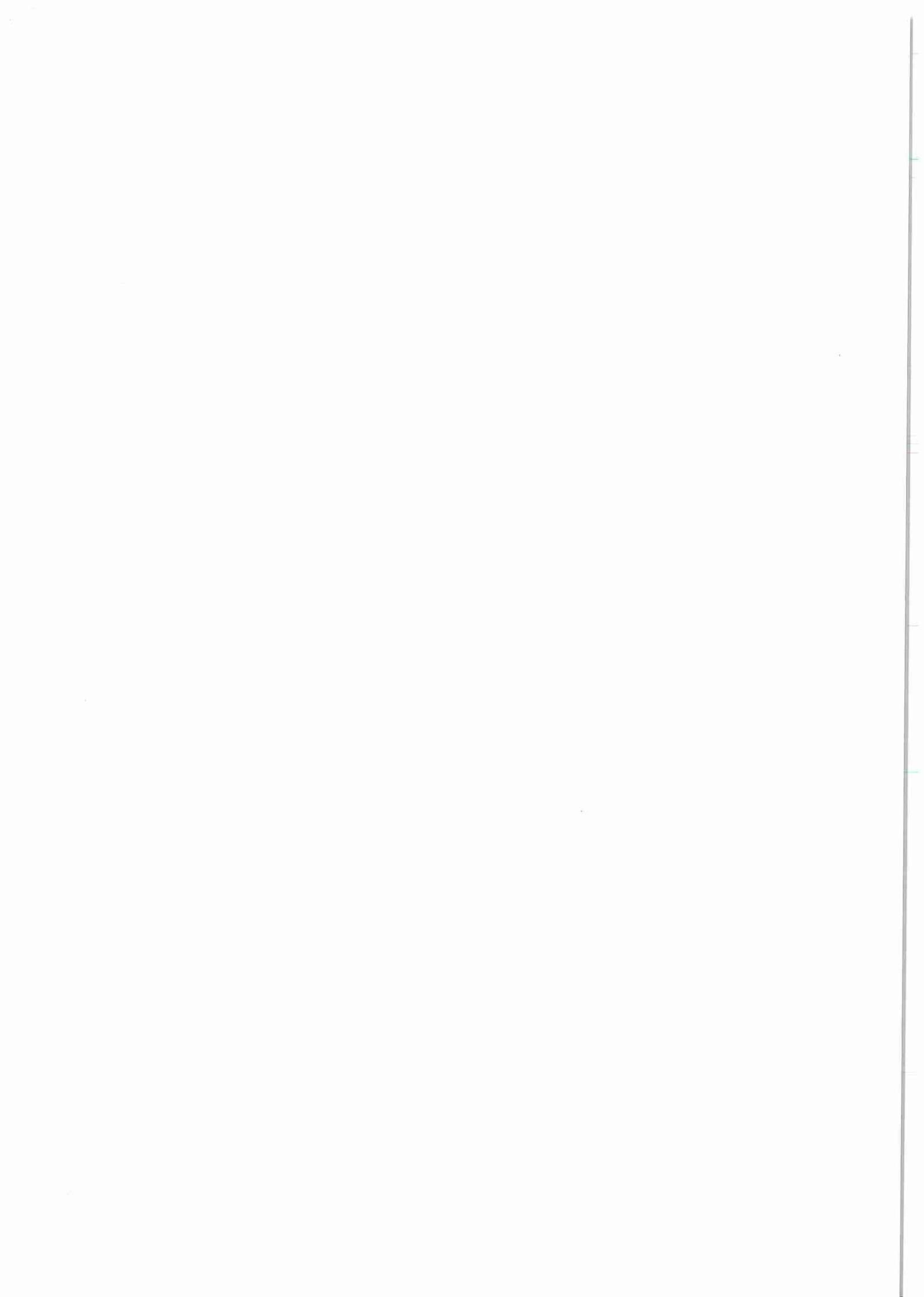
Section 4 – Les contrôles

Si le service constate que les matériels de sécurité n'ont pas été installés ou qu'ils ne correspondent pas aux factures transmises lors de la demande de l'aide, le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent informe le débitant de tabac de l'irrégularité constatée et l'invite à procéder, sous quinzaine, au remboursement de l'aide versée. À défaut du remboursement dans le délai imparti, la créance est exécutoire et recouvrée comme en matière de contributions indirectes.

L'administrateur supérieur des douanes
sous-directeur des droits indirects,



Yvan ZERBINI



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2017-1695 du 14 décembre 2017 modifiant le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts

NOR : CPAD1725790D

Publics concernés : personnes physiques et sociétés en nom collectif exploitant un débit de tabac ordinaire et spécial.

Objet : aide de l'Etat destinée à sécuriser les débits de tabac.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions du décret s'appliquent aux demandes d'aide à la sécurité déposées à compter de cette date.

Notice : le décret a pour objet de réformer l'aide à la sécurité permettant de subventionner des matériels de sécurité dans les débits de tabac.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les II à VII de l'article premier du décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts sont ainsi rédigés :

« II. – L'aide à la sécurité est attachée au débit de tabac, ordinaire ou spécial. Le montant de l'aide est plafonné à 15 000 euros, par débit, par période de 4 ans et à un forfait par matériel de sécurité. La période de 4 ans débute à compter de la date de la première décision d'octroi de l'aide à la sécurité.

III. – L'aide à la sécurité est accordée pour acquérir et installer des matériels de sécurité destinés à sécuriser :

1° Le local commercial où le débit de tabac est exploité, à l'intérieur et à l'extérieur ;

2° La réserve de tabac, telle que déclarée à l'administration des douanes et droits indirects ;

3° Les déplacements du débitant de tabac entre son débit et les locaux de son fournisseur de tabac, entre son débit et son domicile ainsi que vers son établissement bancaire pour les dépôts de fonds.

Un arrêté du ministre chargé du budget définit la liste des matériels de sécurité éligibles ainsi que le montant forfaitaire maximal, pris en charge au titre de l'aide, pour chacun d'eux.

Sont exclus du bénéfice de l'aide toutes les armes, les paralyseurs, les systèmes offensifs de protection active tels que les fumigènes et les gaz, à l'exception des diffuseurs de brouillard.

N'offrant pas de garanties de sécurité suffisantes, sont exclus du champ de l'aide à la sécurité les portes automatiques, les portes et fenêtres à bascule ou à battants.

IV. – La demande d'aide à la sécurité est adressée par le débitant au service local des douanes et droits indirects dont il dépend. Le modèle et la composition du dossier de demande d'aide à la sécurité est fixée par un arrêté du ministre chargé du budget.

V. – Sous réserve du respect de l'enveloppe déterminée en application du II supra, la détermination du montant de l'aide est effectuée, pour chaque matériel, à partir du montant hors taxe de la facture acquittée par le débitant, dans la limite du forfait maximal défini par arrêté.

Le débitant de tabac doit être propriétaire des matériels de sécurité. La location et le crédit bail sont exclus du dispositif d'aide.

VI. – Si le service des douanes et droits indirects constate que les matériels de sécurité n'ont pas été installés ou ne correspondent pas aux factures présentées lors de la demande d'aide à la sécurité, le directeur interrégional des

douanes et droits indirects territorialement compétent informe le débitant de tabac de l'irrégularité constatée et l'invite à procéder, sous quinzaine, au remboursement de l'aide à la sécurité. A défaut de remboursement dans ce délai, la créance est rendue exécutoire et recouvrée conformément aux voies d'exécution applicables.

VII. – Pour les débits ayant été sinistrés, si le remplacement ou la réparation du matériel de sécurité est nécessaire, l'aide est calculée déduction faite du montant de l'indemnisation accordée par l'assureur pour le préjudice effectivement subi.

En cas de sinistre ou de travaux imposés par un tiers, si la poursuite de l'activité dans le débit de tabac est rendue impossible, une aide à la sécurité peut être allouée pour les matériels de sécurité installés dans des locaux provisoires. »

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent qu'aux demandes d'aide à la sécurité déposées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les demandes d'aide à la sécurité déposées avant cette date demeurent régies par les II à IX de l'article premier du décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts en vigueur avant le présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 14 décembre 2017 fixant le modèle et la composition du dossier de demande d'aide à la sécurité et définissant la liste des matériels de sécurité éligibles à l'aide à la sécurité ainsi que les montants forfaitaires maximaux pris en charge

NOR : CPAD1726858A

Publics concernés : personnes physiques et sociétés en nom collectif exploitant un débit de tabac ordinaire et spécial.

Objet : aide de l'Etat destinée à sécuriser les débits de tabac.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'aide à la sécurité permettant de subventionner des matériels de sécurité dans les débits de tabac.

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 568 et l'annexe II à ce code ;

Vu le décret n° 2017-1695 du 14 décembre 2017 modifiant le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément au IV de l'article 1^{er} du décret n° 2017-1695 du 14 décembre 2017 modifiant le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe au code général des impôts, le dossier de demande d'aide à la sécurité comprend les pièces suivantes :

- 1°) Une demande écrite d'aide à la sécurité, conformément au modèle repris en annexe ;
 - 2°) La facture acquittée, datée de moins d'un an à compter de la date de la demande d'aide, du matériel pour lequel il sollicite l'aide ;
 - 3°) Le plan des locaux concernés en indiquant précisément le ou les lieux d'installation des matériels de sécurité ;
 - 4°) Un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- Et, le cas échéant :
- 5°) Un document reprenant la norme du matériel ;
 - 6°) L'attestation de l'assureur, en cas de sinistre, décrivant les matériels et précisant les montants pris en charge, par l'assurance, au titre de l'indemnisation ;
 - 7°) La copie de la déclaration ou de l'autorisation préfectorale pour l'installation d'un système de vidéosurveillance, pour tout appareil destiné à la transmission et l'enregistrement d'images ;
 - 8°) L'attestation municipale ou préfectorale de prise en charge ou de non prise en charge de l'installation de matériels sur le domaine public.

Tout dossier incomplet n'est pas instruit.

Art. 2. – La liste des matériels éligibles à l'aide à la sécurité et les forfaits maximaux accordés pour chacun d'eux, matériel et installation inclus, sont fixés à l'annexe 2.

Les matériels connexes (accessoires non indispensables au fonctionnement du matériel), les frais de formation ainsi que les abonnements liés aux matériels éligibles ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'aide.

Art. 3. – L'aide à la sécurité est versée au débitant de tabac, en une seule fois, sur la base du montant notifié dans la décision d'attribution.

Art. 4. – A l'exception des matériels renforçant les rideaux métalliques, l'aide à la sécurité ne finance pas le renouvellement ou l'amélioration technique ou technologique de matériels dès lors qu'ils sont en état de fonctionnement.

Art. 5. – L'arrêté du 27 juin 2006 fixant notamment les modalités de demande de l'aide à la sécurité des débits de tabac et définissant les matériels de sécurité ouvrant droit au bénéfice de ladite aide est abrogé.

Art. 6. – Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2017.

GÉRALD DARMANIN

ANNEXES



ANNEXE N° 1

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE À LA SÉCURITÉ

A adresser à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente

Nom du débitant : _____

Prénom du débitant : _____

N° débit (code DGDDI) : _____

N° SIRET : _____

N° de téléphone : _____

Adresse mail : _____ @ _____

La demande concerne le ou les prestations ou matériel(s) suivant(es) :

- Etude de sécurité préalable ;
- Coffre fort ;
- Serrure ; cylindre ; verrous ;
- Porte ou bloc porte ;
- Vitre anti-effraction ;
- Système d'alarme simple ;
- Système d'alarme avec générateur de brouillard ;
- Rideau métallique ;
- Matériel renforçant l'efficacité des rideaux métalliques ;
- Grille métallique ;
- Balises ;
- Barreaux ;
- Bornes ou murets ;
- Vidéosurveillance (vidéoprotection) ;
- Appareil de distribution de tabac sécurisé ;
- Dispositif de sécurité mobile pour les déplacements du débitant.

Les pièces justificatives à joindre à la demande :

- La ou les factures acquittées pour chacun des matériels
- Les documents reprenant les normes requises pour chaque matériel
- Le plan des locaux en indiquant précisément l'emplacement envisagé pour l'installation du ou des matériels
- Un relevé d'identité bancaire ou postal

Selon les cas, votre demande peut être complétée par les pièces justificatives suivantes :

- Une attestation de l'assureur suite à un sinistre ;
- Copie de la déclaration préfectorale ou de l'autorisation préfectorale pour les vidéosurveillances ;
- Attestation préfectorale ou municipale de non prise en charge des matériels installés sur le domaine public

Date de la présente demande : Signature du débitant
et cachet de la société

ANNEXE N° 2

LISTE DES MATÉRIELS ÉLIGIBLES ET DES FORFAITS MAXIMAUX
ACCORDÉS POUR CHACUN D'EUX, MATÉRIEL ET INSTALLATION INCLUS

Prestations et matériels éligible	Caractéristiques et spécification techniques des matériels éligibles	Normes pouvant répondre à ces caractéristiques (liste non exhaustive)	Montant maximal par prestation ou matériel en euros
Etude préalable de sécurité	L'étude préalable de sécurité est effectuée par une société indépendante et a pour but de conseiller au débitant de tabac les meilleures solutions de sécurité compte tenu de son débit		500 €
Coffre-fort	Unité de stockage protégeant son contenu contre l'effraction. Il doit être encastré ou scellé, s'il fait moins de 500 kg	Résistance à minima de I E, telle que définie dans le tableau 1 de la norme NF EN 1143-1 + A1 version juillet 2012 *** norme NF EN 1143-2 version juin 2014	Contenance de 30 à 60 litres : 2 000 € Contenance de 61 à 80 litres : 3 000 € Contenance de plus de 80 litres : 3 800 €
Serrure Cylindre Verrou	Chaque matériel a un niveau de résistance à l'effraction de cinq minutes au moins	A minima la certification A2P une étoile pour les serrures	900 € pièce
Porte Bloc-porte	Chaque matériel a un niveau de résistance à l'effraction de cinq minutes au moins	A minima la certification A2P BP1 pour les portes blindées	3 500 €
Vitre anti-effraction destinée aux devantures, vitrines ou fenêtres fixes	Vitrage de sécurité résistant à au moins 30 coups de hache	Résistance minimum NF EN 356 P6B version 2000, telle que définie dans le tableau 4 de la norme NF EN 356	650 € le mètre carré de surface protégée
Système d'alarme sonore contre l'intrusion (filaire ou non filaire)	Dispositif d'avertissement sonore pouvant être audible de l'extérieur ou de l'intérieur du débit et s'activant lors d'une effraction Cette alarme n'est pas anti-incendie	A minima la certification NF&A2P 2 boucliers *** A minima la norme européenne EN 50131-1 version mars 2007	2 900 € pour un dispositif comprenant à minima une centrale, un clavier, une sirène et un détecteur
Système d'alarme intégrant un générateur de brouillard	Le générateur de brouillard doit être couplé à un système d'alarme sonore déjà installé ou à installer concomitamment.	Générateur de brouillard répondant aux exigences de performance telles que définies à la norme NF EN 50 131-8 version 2009	Production maximale de brouillard jusqu'à 150 m ³ : 1 000 € Production maximale de brouillard de 151 à 400 m ³ : 1 500 € Production maximale de brouillard supérieure à 400 m ³ : 2 500 €
Rideau métallique en acier galvanisé	Matériel d'au moins 8 dixièmes de millimètre ou, à défaut, les grilles métalliques		450 € le mètre carré
Matériel renforçant l'efficacité des rideaux métalliques	Matériel qui permet de retarder ou de neutraliser les attaques réalisées par des outils de découpage		70 € pièce
Grille métallique			200 € le mètre carré
Balise dite « traceur » ou « traqueur » pour les produits du tabac *** Balise de sécurité mobile suivant les déplacements professionnels du débitant de tabac	Matériel utilisant une transmission GSM ou UNB ou via une géolocalisation GPS *** Balise utilisant une transmission GSM, ayant un micro permettant une écoute d'ambiance menant à une levée de doute avant l'intervention des forces de l'ordre. Les seuls trajets couverts sont : - les allers-retours entre le débit et les points de vente des fournisseurs agréés ; - les allers-retours entre le débit et le domicile du débitant - les déplacements vers les établissements bancaires pour les dépôts de fonds.		400 € pièce
Barreaux en acier	Matériel de 2 cm de diamètre ou de 4 cm ² de section		500 € le mètre carré de surface protégée
Borne et muret	Matériel contribuant à protéger le local commercial contre les intrusions extérieures, sous réserve : - de l'accord préalable des autorités compétentes pour l'installation de tels équipements sur le domaine public ou privé - de la non prise en charge par les collectivités locales de ce matériel.		250 € pièce

Prestations et matériels éligible	Caractéristiques et spécification techniques des matériels éligibles	Normes pouvant répondre à ces caractéristiques (liste non exhaustive)	Montant maximal par prestation ou matériel en euros
Les systèmes de vidéosurveillance (ou vidéoprotection)	Matériel destiné à la transmission ou à l'enregistrement d'images qui est subordonné à une déclaration ou à une autorisation de l'autorité préfectorale.		Enregistreur : 1 200 € pièce Caméra : 500 € pièce Écran : 350 € pièce
Appareil de distribution de tabac sécurisé situé à l'intérieur du débit de tabac et actionné par le buraliste.	Il ne s'agit pas d'un distributeur automatique de tabac à destination du public, seul le débitant peut l'actionner.		5 000 € pièce